



BULLETIN D'INFORMATION 2019 - N° 7 du 12/04/2019

COMMUNICATION « APPATAGE PERMANENT »

Chers confrères, chers adhérents

Les représentants de la CS3D font l'objet de sollicitations croissantes sur les changements d'étiquetage des produits inhérents au renouvellement par l'ANSES des AMM (Autorisations de Mise sur le Marché) concernant l'appâtage permanent de produits anticoagulants (permanent baiting).

1/ Qu'est-ce que l'appâtage permanent (permanent baiting) ?

- Il s'agit de la méthode qui consiste à mettre en place les appâts rodenticides dans un but préventif ou d'en laisser en permanence après un traitement en vue d'éviter une réinfestation.
- A partir du moment où il y a des signes d'infestation, il ne s'agit plus d'appâtage permanent mais de traitement curatif.
- Ce traitement curatif ne pourra se prolonger au-delà des 35 jours qu'après une analyse de la situation, qu'il faudra documenter en précisant les causes identifiées de la présence persistante des rongeurs et les mesures correctives adoptées. En toute situation, il faudra privilégier les moyens préventifs (boucher les trous, retirer la nourriture stagnante et les déchets, privilégier le nettoyage des sites infestés ...) et envisager également des méthodes de lutttes alternatives (pièges).

2/ Qu'est-ce qui est spécifié sur ce sujet dans les décisions d'AMM depuis les renouvellements des anticoagulants ?

Il y a des variations entre les étiquettes des différents produits qu'il faudra obligatoirement lire et respecter. Les principales dispositions sont :

- « Ne pas utiliser le produit en guise d'appât permanent pour éviter l'invasion de rongeurs ou surveiller les activités des rongeurs ».
- « Les produits ne doivent pas être utilisés au-delà de 35 jours sans évaluation du statut de l'infestation et de l'efficacité du traitement »
- « Si, après une période de traitement de 35 jours, les appâts continuent d'être consommés et qu'aucune réduction de l'activité des rongeurs n'est observée, il convient d'en déterminer la cause probable. Si d'autres éléments ont été exclus, il est probable que vous ayez affaire à des rongeurs résistants : dans ce cas, envisager l'utilisation d'un rodenticide non anticoagulant, le cas échéant, ou d'un rodenticide anticoagulant plus puissant. Envisager également l'utilisation de pièges à titre de mesure de contrôle alternative. »

CHAMBRE SYNDICALE 3D

Désinfection, Désinsectisation et Dératisation

Maison de la Mécanique - 39/41 rue Louis Blanc – CS30080 - 92038 LA DEFENSE CEDEX
Tél. 01 43 34 76 20 – Fax. 01 43 34 76 18 – e-mail. secretariat@cs3d.info – Site Internet. www.cs3d.info

- « Retirer tout produit restant au terme de la période de traitement ».
- « Envisager l'adoption de mesures de lutttes préventives (combler des trous, retirer autant que possible les aliments et boissons éventuels ...) pour améliorer l'ingestion du produit et réduire le risque de nouvelle infestation ».

3/ Recommandations de la CS3D

- Prendre en considération la réalité du terrain en établissant un diagnostic en tant qu'expert professionnel.
- Le diagnostic doit être **documenté (description, photos...)**
- Si le diagnostic met en évidence une infestation avérée de rongeurs, la mise en place d'un traitement est recommandé **en suivant les instructions mentionnées sur l'étiquette du produit choisi.**
- Si l'infestation se prolonge au-delà de 35 jours, après une évaluation de la situation (état des lieux), il est possible de poursuivre le traitement avec des appâts contenant de la substance active.
- L'obligation de faire un état des lieux signifie:
 - o Evaluer l'efficacité du traitement (positionnement des postes d'appâtage, nombre de postes, appâts utilisés, substance active utilisée).
 - o Refaire une analyse du site ou de la zone infestée (régulièrement source de réinfestation).
 - o Adapter les moyens de lutte (en changeant de substances actives si un phénomène de résistance est soupçonné ou prouvé, en utilisant un anticoagulant plus puissant ou en ajoutant des solutions alternatives).
- Au démarrage d'un traitement, l'applicateur doit vérifier les postes au bout de 2 à 3 jours pour les souris ou au bout de 5 à 7 jours pour les rats puis au moins 1 fois/semaine.
- **Il est strictement obligatoire de respecter les conditions d'utilisation du produit (usages, dosages...) indiquées sur les étiquettes des produits.**
- **POUR RAPPEL, TOUT CE QUI N'EST PAS EXPLICITEMENT AUTORISE SUR L'ETIQUETTE EST INTERDIT !!**
- **POUR RAPPEL :** L'article L522-16 du Code de l'environnement stipule que « le fait d'utiliser un produit biocide en méconnaissance des conditions prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché... » est puni **de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.**

4/ Actions envisagées par la CS3D

- Une fiche réglementaire est en cours d'élaboration au sein de notre « commission du cahier des charges techniques », elle vous sera délivrée dès sa finalisation.
- Obtenir un rendez-vous auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et de l'ANSES (qui délivre les autorisations de mise sur le marché) afin d'obtenir un alignement de la position française sur la position européenne (autorisation de l'appâtage permanent pour les produits contenant de la bromadiolone et du difenacoum), d'une part, et d'obtenir une reconnaissance accrue de la formation des professionnels, d'autre part.

POUR CONCLURE

La CS3D est pleinement consciente que ces contraintes réglementaires, qui sont imposées aux professionnels, doivent être traitées comme une opportunité afin d'accroître :

- La légitimité
- La reconnaissance de l'expertise
- Le pouvoir économique
- Les perspectives de développement

De vos métiers

Patrick GRAVEY, Président de la CS3D